

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC

(FRANCE / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 25 JUIN 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING RIGHTS OF
NATIONALS OF THE UNITED STATES
OF AMERICA IN MOROCCO

(FRANCE / UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF JUNE 25th, 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative aux droits des ressortissants
des États-Unis d'Amérique au Maroc, Ordonnance du
25 juin 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 86. »*

This Order should be cited as follows :

*“Case concerning rights of nationals of the United States
of America in Morocco, Order of June 25th, 1951 :
I.C.J. Reports 1951, p. 86.”*

N° de vente : **61**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1951
Le 25 juin
Rôle général
n° 11

ANNÉE 1951

Ordonnance rendue le 25 juin 1951

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS
DES RESSORTISSANTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU MAROC
(FRANCE / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Le Président en exercice de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

vu la requête, datée du 27 octobre 1950 et enregistrée au Greffe de la Cour le 28 octobre 1950, par laquelle le Gouvernement de la République française a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet des droits des ressortissants des États-Unis au Maroc,

vu l'ordonnance, rendue par la Cour le 22 novembre 1950, fixant les délais pour la présentation du Mémoire par le Gouvernement de la République française, du Contre-Mémoire par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi que de la Réplique et de la Duplique de ces gouvernements,

vu le Mémoire déposé par le Gouvernement de la République française dans le délai fixé ;

Considérant que le 21 juin 1951, c'est-à-dire dans le délai fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté une pièce intitulée « Exception préliminaire » ;

Considérant que, de ce fait, aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et que la Partie contre laquelle l'exception est introduite peut, dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, présenter un exposé écrit concernant ses observations et conclusions :

Fixe au lundi 6 août 1951 le délai dans lequel le Gouvernement de la République française pourra déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception soulevée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Président en exercice,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier adjoint de la Cour,
(Signé) GARNIER-COIGNET.